

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Claudia Zyman, le Comité de discipline a ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Stacey Stevenson, EPEI, président(e)
Yalin Gorica, EPEI
Shernett Martin

ENTRE :

)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
CLAUDIA ZYMAN)	se représentant elle-même
N° d'inscription : 114557)	
)	
)	
)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 13 décembre 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 13 décembre 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Claudia Zyman (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté des preuves indiquant que l'Ordre a informé la membre du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience à plus d'une reprise et de plus d'une façon, notamment par signification en bonne et due forme de l'avis d'audience.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté un courriel envoyé par la membre la veille de l'audience demandant que l'audience soit reportée en raison d'une urgence exigeant qu'elle se présente tôt au travail le lendemain.

Le sous-comité a examiné les observations de l'avocate de l'Ordre et les conseils de l'avocate indépendante au sujet des facteurs à considérer concernant une demande de report tels qu'ils sont énoncés à la règle 9.05 des Règles de procédure du Comité de discipline. Le sous-comité a tenu compte du fait que cette affaire faisait l'objet d'une entente relative au plaidoyer et que la membre avait plaidé coupable aux allégations de faute professionnelle et signé un énoncé conjoint quant à la sanction. Bien que la membre ait demandé le report de l'audience, rien n'indique que la membre ait l'intention de se retirer de l'énoncé conjoint et, par conséquent, le droit des parties à une audience équitable n'est pas mis en péril. Le sous-comité s'est penché sur l'importance de tenir une audience efficace sans tarder inutilement et a noté que cette affaire avait été renvoyée

au Comité de discipline en octobre 2023. Le sous-comité estime que les parties s'étaient entendues sur cette date et ont disposé de suffisamment de temps pour se préparer, et qu'elles étaient manifestement prêtes à présenter un énoncé conjoint. Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la demande a été présentée tardivement et du fait que le motif de la demande n'était pas clair (pourquoi la membre doit se présenter au travail en raison d'une urgence, alors que cette audience était prévue). Rien n'indique par ailleurs si des efforts ont été faits pour éviter les circonstances ayant mené à la demande de report. Dans ce contexte, le sous-comité a décidé de poursuivre l'audience sans la membre. Alors que l'absence de la membre signifierait généralement que la membre est réputée avoir contesté les allégations, l'avocate de l'Ordre a indiqué que dans ce cas la membre a admis les allégations de faute professionnelle et a accepté de signer un exposé conjoint des faits.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 11 novembre 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au First Steps Early Learning Centre (le « centre ») situé à Guelph, en Ontario.
2. Entre le 12 août et le 26 août 2022 ou autour de ces dates, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité :

- a. Le 12 août 2022 ou autour de cette date, alors qu'elle surveillait des enfants pendant une activité extérieure au Waverly Park Splash Pad, à Guelph, en Ontario, la membre :
- i. a tiré ou traîné des enfants par un bras, poussé ou bousculé des enfants et tiré agressivement sur les pieds et les jambes de certains enfants pendant qu'ils enfilaient leurs chaussures, ce qui a amené certains enfants à pleurer ou à se fâcher;
 - ii. n'a pas autorisé un enfant (« Enfant 1 ») à enlever son maillot mouillé, alors qu'elle avait permis à d'autres enfants de le faire, puis s'est obstinée à refuser la demande de l'enfant, en dépit du fait que celui-ci s'est fâché et a commencé à crier et à pleurer.
- b. Le 19 août 2022 ou autour de cette date, pendant la sieste, vers 14 h 23, la membre a agrippé un autre enfant (« Enfant 2 ») par le haut du bras, l'a tiré vers le bas sur sa couchette, l'a forcé à s'étendre et lui a retiré un jouet. Après s'être approchée pour lui parler, la membre a tiré sur ses jambes, poussé sur son épaule gauche, puis recouvert Enfant 2 d'une couverture lestée, y compris sa tête.
- c. Le 23 août 2022 ou autour de cette date, vers 11 h 10, la membre a agrippé Enfant 2 alors qu'il tentait d'atteindre un jouet, ce qui l'a fait tomber sur le sol. La membre l'a ensuite repoussé avec son pied. Lorsque l'enfant s'est relevé, la membre l'a alors agrippé par un bras et l'a poussé dans une autre section de la classe.
- d. Le 23 août 2022 ou autour de cette date, vers 11 h 13, la membre a poussé Enfant 2 derrière la tête pour le diriger vers une autre section de la classe.
- e. Le 23 août 2022 ou autour de cette date, vers 11 h 28, la membre a retiré Enfant 1 de sa chaise et l'a traîné jusqu'à une autre table, près d'un autre enfant (« Enfant 3 »). La membre a ensuite tiré brusquement sur la chaise d'Enfant 3, ce qui lui a fait perdre l'équilibre et l'a presque fait tomber sur le sol. La membre a alors soulevé Enfant 1 en le prenant sous les bras, l'a déposé brusquement sur la chaise, puis a repoussé sa chaise agressivement vers la table. Enfant 1 a alors commencé à pleurer.

- f. Le 24 août 2022 ou autour de cette date, vers 11 h 59, la membre a agrippé brusquement Enfant 2 par un bras alors qu'il avait fait quelques pas hors de la classe, puis elle l'a repoussé dans la classe, le faisant par le fait même tomber sur le sol. Plusieurs enfants se trouvaient à proximité et ont observé la conduite de la membre.
 - g. Le 25 août 2022 ou autour de cette date, vers 11 h 19, pendant qu'elle était dans les escaliers, la membre a soulevé un autre enfant (« Enfant 4 ») en l'agrippant par un poignet, ce qui lui a fait perdre l'équilibre et il est tombé sur le palier. L'enfant s'est fâché contre la membre tout en se frottant le genou droit. Après s'être relevé, l'enfant a continué à monter les escaliers et la membre lui a donné plus d'un petit coup sur la tête avec un porte-bloc. Enfant 4 a alors frappé la membre sur le torse, et la membre l'a poussé dans la classe.
 - h. Le 26 août 2022 ou autour de cette date, vers 14 h 47, la membre a forcé Enfant 3 à mettre son imperméable et ses bottes de pluie pendant qu'il pleurait, puis elle l'a poussé vers la porte.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et/ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ trois ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au centre.

Les incidents

3. Entre le 12 août et le 26 août 2022 ou autour de ces dates, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité, dont trois enfants ayant des handicaps et visés par un plan de soutien individualisé :
 - a. Le 12 août 2022, alors qu'elle surveillait des enfants pendant une activité extérieure au Waverly Park Splash Pad, à Guelph, en Ontario, la membre a agi des manières suivantes :
 - i. La membre a tiré ou traîné des enfants par un bras, poussé ou bousculé des enfants et tiré agressivement sur les pieds et les jambes de certains enfants pendant qu'ils enfilaient leurs chaussures;
 - ii. La membre n'a pas autorisé Enfant 1 à enlever son maillot mouillé, alors qu'elle avait permis à d'autres enfants de le faire, puis s'est obstinée à refuser la demande de l'enfant, en dépit du fait que celui-ci s'est fâché et a commencé à crier et à pleurer.
 - iii. La membre a crié après les enfants et, en conséquence de la conduite de la membre, certains enfants ont semblé « perturbés, mal à l'aise, et ont pleuré ».
 - b. Le 19 août 2022, pendant la sieste, vers 14 h 23, la membre a agrippé Enfant 2 par le haut du bras, l'a tiré vers le bas sur sa couchette, l'a forcé à s'étendre et lui a retiré agressivement un jouet des mains. Après s'être approchée pour lui parler, la membre a tiré sur ses jambes, poussé sur son épaule gauche, puis recouvert Enfant 2 d'une couverture lestée, y compris sa tête.

- c. Le 23 août 2022, vers 11 h 10, Enfant 2 a tenté d'atteindre un jouet près de la membre et la membre a agrippé l'enfant, ce qui l'a fait tomber sur le sol. La membre a ensuite poussé Enfant 2 avec son pied sur le plancher pour l'éloigner du jouet. Lorsque l'enfant s'est relevé et s'est approché du jouet de nouveau, la membre l'a agrippé par un bras et l'a poussé dans une autre section de la classe.
- d. Le 23 août 2022, vers 11 h 13, la membre s'est approchée d'Enfant 2 et l'a poussé derrière la tête pour le diriger vers une autre section de la classe.
- e. Le 23 août 2022, vers 11 h 28, la membre a retiré brusquement un livre des mains d'Enfant 1 et l'a donné à un autre enfant. Ensuite, la membre est revenue près d'Enfant 1, l'a retiré de sa chaise et l'a traîné jusqu'à une autre table, près d'Enfant 3. La membre a alors tiré brusquement sur la chaise d'Enfant 3, ce qui lui a fait perdre l'équilibre et l'a presque fait tomber sur le sol. La membre a ensuite soulevé Enfant 1 en le prenant sous les bras, l'a déposé brusquement sur la chaise, puis a repoussé sa chaise agressivement vers la table. L'enfant a alors commencé à pleurer.
- f. Le 24 août 2022, vers 11 h 59, alors que la membre se tenait debout dans le couloir près de la classe préscolaire, Enfant 2 a fait quelques pas hors de la classe. La membre a agrippé avec force l'enfant par un bras et l'a poussé dans la classe, ce qui l'a fait tomber sur le sol. Plusieurs enfants se trouvaient à proximité et ont observé la conduite de la membre.
- g. Le 25 août 2022, vers 11 h 19, pendant qu'elle était dans les escaliers, la membre a soulevé Enfant 4 en l'agrippant par un poignet, ce qui lui a fait perdre l'équilibre et il est tombé sur le palier. L'enfant s'est fâché contre la membre tout en se frottant le genou droit. Après s'être relevé, Enfant 4 a continué à monter les escaliers et la membre lui a donné plus d'un petit coup sur la tête avec un porte-bloc. Enfant 4 a alors frappé la membre sur le torse, et la membre l'a poussé dans le dos pour le faire entrer dans la classe.
- h. Le 26 août 2022 ou autour de cette date, vers 14 h 47, alors que la membre aidait Enfant 3 et trois autres enfants à s'habiller pour sortir à l'extérieur, la membre a

forcé Enfant 3 à mettre son imperméable et ses bottes de pluie en tirant ou en poussant brusquement l'enfant, en le retenant et en le forçant à se tenir debout ou à s'asseoir. Enfant 3 pleurait pendant ce temps, et la membre l'a poussé vers la porte à deux reprises. Les autres enfants se trouvaient à proximité et ont observé la conduite de la membre.

Renseignements supplémentaires

4. Les incidents décrits au paragraphe 3(a) ci-dessus ont été observés par une membre de la communauté. Celle-ci a dit avoir trouvé la conduite de la membre « préoccupante » et « agressive », et elle s'est efforcée d'obtenir les coordonnées du centre que les enfants fréquentaient. Elle a communiqué ses observations au centre le 29 août 2022.
5. Après le signalement par la membre de la communauté, la direction du centre a examiné les enregistrements vidéo de la classe préscolaire. Les incidents décrits aux paragraphes 3(b) à 3(f) ci-dessus ont été filmés.
6. Au cours de l'enquête, Enfant 4 a avisé ses deux parents et la superviseure du centre que la membre lui avait « fait mal ». En parlant avec la superviseure, l'enfant a dit que la membre n'était « pas gentille » et il a fait la démonstration d'un comportement de la membre en affirmant qu'il « n'aimait pas ça ».
7. Les Services à l'enfance et à la famille (« SEF ») ont fait enquête sur les incidents et confirmé les allégations impliquant la membre. Les SEF ont conclu que la membre a fait un usage inapproprié de la force avec Enfant 1, Enfant 2, Enfant 3 et Enfant 4. Ils ont aussi estimé un risque de préjudice affectif pour Enfant 3 et Enfant 4 en raison de la conduite de la membre.
8. Le ministère de l'Éducation a aussi mené une enquête et a déterminé que la membre a eu recours à des pratiques interdites, puis un ordre de mise en conformité a été émis à son sujet.
9. L'Ordre n'a cependant été avisé d'aucune marque ou blessure sur les enfants en conséquence des incidents.

10. D'autres préoccupations au sujet des stratégies de gestion du comportement de la membre et de ses interactions avec les enfants avaient été soulevées par le centre :
- a. Environ un mois avant les incidents décrits précédemment, la superviseure adjointe du centre avait communiqué des rétroactions à la membre après l'avoir vue se montrer plus « brusque » et moins patiente avec les enfants, notamment en lui proposant des pistes de solution et en lui offrant l'occasion de prendre congé.
 - b. L'évaluation du rendement de la membre datée du mois d'août 2022, remplie avant que la membre du public signale ses observations au centre, indiquait que la membre se montrait parfois « sévère ou stricte » et qu'elle était invitée à utiliser un « ton calme » et une approche plus « douce ». Dans cette évaluation, des recommandations étaient aussi formulées pour aider la membre à appliquer de meilleures stratégies pour « amener les enfants à gérer leurs émotions et leurs gestes », en particulier Enfant 1 et Enfant 4 en raison de leurs difficultés particulières.
11. Le centre a congédié la membre en conséquence de ces incidents.
12. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
- a. Elle reconnaît qu'elle était « stressée, pressée et parfois impatiente » et qu'elle a commis « des erreurs de jugement lors de certaines interactions avec les enfants ».
 - b. Depuis les incidents, la membre a participé à un atelier de perfectionnement professionnel et elle poursuit sa formation continue pour « mieux gérer le stress au travail à l'avenir ».

Aveux de faute professionnelle

13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3(a) à 3(f) ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la

profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à des enfants sous sa responsabilité. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la conduite de la membre était loin de répondre aux normes d'exercice de la profession et démontrait un grand manque de compassion et de respect pour les enfants. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. La membre a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que d'appliquer des stratégies positives de gestion des comportements dans l'intérêt des enfants. La membre a omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec plus d'un enfant sous ses soins. En conséquence, elle a créé un environnement malsain et infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à des enfants. L'avocate de l'Ordre a soutenu que traiter des enfants de cette manière leur retire une part du soutien dont ils ont besoin et affecte leur sentiment de sécurité dans un environnement qui

devrait être bienveillant. Une telle conduite peut aussi nuire au bien-être affectif des autres enfants présents qui sont témoins des incidents.

L'avocate de l'Ordre a également indiqué que la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec les enfants de sa classe et de répondre adéquatement à leurs besoins en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant. Dans l'ensemble, la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une EPEI.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a déterminé qu'entre le 12 août et le 26 août 2022, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité, dont trois enfants ayant des handicaps et visés par un plan de soutien individualisé. Le sous-comité estime que cette conduite constitue une forme de mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif. La membre a fait entièrement fi du bien-être physique et affectif des enfants en négligeant d'appliquer des stratégies appropriées pour créer un environnement sécuritaire et inclusif et en omettant de maintenir des interactions positives avec les enfants et leurs familles. La membre a aussi omis de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur visant à créer un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion pour tous les enfants. En outre, la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et de ses collègues. Le sous-comité juge que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre.

Tous les EPEI sont tenus de respecter une norme de conduite élevée et, par conséquent, même un seul incident de cette nature cause du tort à l'enfant visé, aux familles qui font confiance aux

EPEI, ainsi qu'à l'image et à la réputation des membres de l'Ordre aux yeux du public. La conduite de la membre ne cadre pas avec les normes et les valeurs de l'Ordre et ne peut ainsi pas être tolérée. Par ailleurs, une telle conduite donne une image négative de la profession et de la membre, et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
- Le certificat d'inscription de la membre sera suspendu pendant 14 mois (ou la durée nécessaire à la membre pour satisfaire à certaines conditions et restrictions).
- Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - La membre devra suivre et réussir les cours suivants avant de reprendre son emploi ou sa pratique à titre d'EPEI :
 - Stratégies d'intervention positives;
 - Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - Gestion de la colère.
 - La membre devra se soumettre à la conseillances d'un mentor approuvé par l'Ordre et participer à un programme de mentorat d'une durée minimum de sept séances, dont deux séances devront être réalisées avant de reprendre son emploi ou sa pratique à titre d'EPEI.
 - La membre devra se soumettre à une surveillance en milieu de travail pendant six mois après sa suspension.
 - La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance finale.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction dissuadera les autres membres d'adopter une conduite semblable, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les neuf facteurs aggravants suivants :

1. La conduite de la membre est constituée d'un ensemble de comportements brefs et isolés sur une période de deux semaines.
2. Les enfants étaient plus vulnérables en raison de leur âge puisqu'ils ne pouvaient pas se défendre et qu'ils étaient peu susceptibles de signaler la conduite de la membre.
3. Trois de ces enfants étaient d'autant plus vulnérables en raison de besoins particuliers, mis en lumière par leur plan de soutien individualisé respectif.
4. Certains enfants ont été victimes d'interactions injustifiées et agressives ou violentes.
5. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre affectif aux enfants en leur criant après.
6. La conduite de la membre a eu des conséquences sur le bien-être affectif d'Enfant 4, comme en témoigne le fait qu'il a raconté à ses parents et à la superviseure du centre que la membre lui a fait mal et qu'il n'a pas aimé ça.
7. Les mauvais traitements d'ordre physique et verbal ont été commis dans l'environnement d'apprentissage en présence d'autres enfants, au détriment de leur sentiment de sécurité.
8. La membre a continué d'agir de façon inappropriée en dépit des rétroactions qu'elle avait reçues antérieurement sur sa conduite.
9. Les multiples gestes de la membre sont suffisamment graves pour donner une image négative de la profession, et miner la confiance des familles et du public envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait trois facteurs atténuants :

1. La membre a plaidé coupable aux allégations et a démontré qu'elle regrettait ses gestes. Elle a admis les faits faisant l'objet d'un exposé conjoint, et ainsi permis à l'Ordre d'économiser temps et argent en évitant une contestation.
2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.
3. La membre a poursuivi son perfectionnement professionnel continu après les événements en cause dans un désir d'améliorer ses compétences et sa pratique.

L'avocate de l'Ordre a ensuite indiqué qu'il existait un autre facteur supplémentaire dont le sous-comité devrait tenir compte : l'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure sur les enfants visés en conséquence de la conduite de la membre.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémentine, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Bojkov, 2024 ONOPEPE 5*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rochon, 2023 ONOPEPE 16*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cespite, 2024 ONOPEPE 13*

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant

- a. 14 mois; ou
- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Stratégies d'intervention positives;
 - ii. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - iii. Gestion de la colère.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;

- iv. des cours que la membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Surveillance en milieu de travail

- i. À la fin de la période de suspension décrite au paragraphe 2 ci-dessus, et pendant les six mois suivants, la membre sera seulement autorisée à pratiquer à titre d'EPEI dans un ou plusieurs milieux approuvés par la directrice par écrit et sous la supervision d'un surveillant (le « surveillant ») approuvé par la directrice qui pourra surveiller la pratique de la membre.

- j. La membre sera autorisée à travailler dans le champ d'exercice des EPEI, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, uniquement après avoir réglé les détails de sa relation de supervision avec un surveillant, lequel :
- i. est lui-même un EPEI membre en règle de l'Ordre ou un membre en règle d'une autre profession réglementée;
 - ii. occupe un poste de supervision;
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre ou de son organisme de réglementation;
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre ou de son organisme de réglementation;
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, ou à son organisme de réglementation, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son surveillant soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice :
 1. toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du surveillant;
 2. une confirmation écrite de la part du surveillant que celui-ci a reçu une copie de l'ordonnance;
 3. une entente écrite signée par le surveillant selon laquelle :
 - a. le surveillant, pendant toute la durée de la relation de supervision, sera présent physiquement sur le lieu de travail de la membre alors qu'elle exerce son rôle d'EPEI ou, lorsqu'il ne peut être présent physiquement, désignera un remplaçant approprié pour surveiller la membre; et
 - b. le surveillant accepte de collaborer avec l'Ordre, en communiquant notamment à l'Ordre les renseignements nécessaires pour s'assurer que la membre respecte les conditions de surveillance établies dans cette ordonnance et en avisant immédiatement la directrice, par écrit, s'il est d'avis que la membre a commis une faute professionnelle.

- k. La membre sera tenue d'aviser la directrice, par écrit, si :
 - i. la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé prend fin;
 - ii. le surveillant n'est pas en mesure de surveiller lui-même la membre au travail pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - iii. le surveillant souhaite mettre fin à la relation de supervision; et/ou
 - iv. la membre souhaite mettre fin à la relation de supervision entre la membre et son surveillant préapprouvé dans le but d'établir une relation de supervision avec un nouveau surveillant.

- l. Advenant le non-respect d'une ou plusieurs conditions de la relation de supervision de la membre avec son surveillant, l'entente du surveillant sera résiliée et la membre devra cesser de pratiquer à titre d'EPEI jusqu'à ce qu'un nouveau surveillant soit approuvé par la directrice.

Autre

- m. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

 - n. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas,

offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit aussi être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures portant sur des conduites semblables peut néanmoins aider à déterminer si la sanction proposée s'inscrit dans une marge appropriée. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires.

La sanction proposée comprend une suspension d'une durée minimum de quatorze mois qui interdit à la membre de pratiquer comme EPEI tant qu'elle n'aura pas réussi tous les cours exigés et participé à au moins sept séances de mentorat. À la lumière des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire, le sous-comité a jugé que cette suspension était appropriée, notamment puisque la conduite de la membre s'est étalée sur une période relativement courte et qu'elle a admis sa faute et a plaidé coupable.

Les cours obligatoires et les séances de mentorat faciliteront la réhabilitation de la membre en lui donnant l'occasion d'analyser sa conduite dans le but d'améliorer sa pratique avant son retour au travail. L'exigence d'une surveillance en milieu de travail lui offrira un soutien supplémentaire afin qu'elle puisse offrir un environnement bienveillant, sécuritaire et respectueux à tous les enfants sous ses soins. De cette manière, la confiance envers la membre pourra être rétablie quant à sa capacité à pratiquer la profession d'EPEI adéquatement.

Le sous-comité a finalement indiqué que le nombre de plaintes et de causes disciplinaires impliquant le même genre de fautes professionnelles que celles observées dans la présente affaire a augmenté. Le sous-comité insiste donc sur le fait qu'aucun incident impliquant des mauvais traitements d'ordre physique ou affectif ne sera toléré. Les EPEI ont l'obligation de traiter

tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion afin qu'ils puissent s'épanouir.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Stacey Stevenson, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Stacey Stevenson, EPEI et présidente

20 février 2025

Date